

# Le libertarisme de gauche et la justice

Peter Vallentyne

## 1. INTRODUCTION

Les théories libertariennes de la justice affirment que les agents sont—initialement, du moins—pleinement propriétaires d’eux-mêmes, et donc ne doivent aucun service aux autres, si ce n’est dans le cas de certaines actions volontaires. Les théories libertariennes les plus familières (Nozick [1974], par exemple) sont de droite en ce sens qu’elles affirment que les ressources naturelles n’appartiennent à personne initialement et, en règle générale, peuvent faire l’objet d’une appropriation sans le consentement des autres membres de la société, et sans un paiement substantiel à ces membres. Les théories libertariennes de gauche, en revanche, affirment que les ressources naturelles appartiennent aux membres de la société d’une manière égalitaire, et ne peuvent faire l’objet d’une appropriation qu’avec le consentement de la société ou en échange d’un paiement substantiel.<sup>1</sup> Les théories libertariennes de gauche ont été défendues depuis plus de deux siècles<sup>2</sup>, mais elles ont éveillé récemment un renouveau d’intérêt. Des théories plus ou moins apparentées (mais avec des restrictions importantes notées ci-dessous) ont été explorées (sans être défendues) par Gibbard [1976] et Kolm [1985, 1986], ont été défendues par Grunebaum [1987], Steiner [1994], et Van Parijs [1995], et ont été critiquées par Cohen [1995].

Je donnerai un aperçu des formes que le libertarisme de gauche peut prendre avec une brève évaluation.

## 2. LES THÉORIES DE LA JUSTICE

La justice, telle qu’on l’entend normalement, traite des obligations morales des individus que d’autres sont autorisés à faire respecter par la force. Elle traite donc—non de toute obligation morale, mais—seulement d’un certain sous-ensemble particulier. Une personne peut avoir une obligation morale d’aider une voisine âgée, mais la justice ne l’exige que si d’autres sont autorisés à l’y contraindre. De plus, la justice traite normalement des contraintes légitimes

appliquées par l'État, et c'est sur celles-ci que nous nous concentrerons. Pour être concis, le terme "obligation" sera compris comme "obligation légitimement imposable".

Il y a, bien entendu, différentes théories de la justice, et je commencerai par situer brièvement le libetarisme (de gauche et de droite) dans le cadre général de ces théories. Premièrement, le libetarisme est individualiste (et pas collectiviste ou communautarien) en ce sens qu'il considère les agents individuels (leur volonté ou leurs intérêts) —et non les États, sociétés, ou communautés—comme les objets fondamentaux de préoccupation morale. Deuxièmement, le libetarisme est fondé sur les droits (et pas simplement sur des buts) car il s'attache au respect pour les droits des agents, et pas simplement à l'avancement d'un but impersonnel (comme l'égalité de bien-être ou le bien-être total) comme un point d'intérêt moral fondamental. Troisièmement, le libetarisme est fondé sur les droits de propriété en ce sens qu'il considère les droits de propriété comme étant le type de droit pertinent. Par conséquent, il traite le consentement (la permission d'utiliser la propriété d'autrui) très sérieusement, et exige une compensation pour les injustices passées. Quatrièmement et finalement, le libetarisme soutient la pleine propriété de soi, et donc maintient que personne ne doit de service à autrui, sauf pour ce qui résulte d'actions volontaires (engagements, méfaits, etc.).

Mon évaluation des différentes formes du libetarisme repose sur trois hypothèses morales. La première est qu'il y a certains actes (l'agression, par exemple) que, toutes choses égales par ailleurs, on n'est pas autorisé à infliger à autrui sans leur consentement, mais qu'on est autorisé à accomplir avec leur consentement. La deuxième hypothèse est que, toutes choses égales par ailleurs, la justice exige que les possibilités de mener une vie bonne soient aussi égales que possible. La troisième hypothèse est que la justice exige que la distribution des chances de mener une vie bonne soit efficace au sens de Pareto. Grosso modo, ces trois hypothèses affirment que la liberté, l'égalité, et l'efficacité sont chacune une considération morale pertinente. Ces hypothèses sont sujettes à débat, mais je ne les défendrai pas ici. Je les mentionne pour identifier explicitement la perspective à partir de laquelle j'évaluerai les différentes formes de libetarisme. Les lecteurs qui rejettent certaines de ces hypothèses rejeteront probablement certaines de mes

évaluations. Cet aperçu est supposé être un point de départ pour la discussion, et non le point final.

Étant donné ces hypothèses, ni le libertarisme de droite, ni l'égalitarisme absolu, ne sont acceptables. Le libertarisme de droite n'est pas acceptable parce qu'il permet que les avantages provenant des ressources naturelles soient revendiqués exclusivement par les agents qui ont la chance d'être au bon endroit au bon moment (les premiers occupants, ou ceux qui sont les premiers à mêler leur travail à une ressource)—avec un partage minimal, ou sans aucun partage, de ces avantages avec les autres membres de la société. Plus généralement, le libertarisme de droite n'est pas acceptable parce qu'il ne reconnaît pas que la justice exige une sorte d'égalité matérielle, et pas seulement l'égalité formelle des droits. L'égalitarisme absolu—la position que tout ce qui favorise l'égalité (selon une conception spécifique) est juste—n'est pas acceptable non plus. Il ne reconnaît pas que la justice impose des limites sur les façons de favoriser l'égalité. Il est injuste, par exemple, de tuer ou de torturer les innocents, même si cela favorise l'égalité. Cela revient à dire que l'égalitarisme absolu a tort de soutenir que la fin justifie toujours les moyens. Le libertarisme de gauche, en revanche, est prometteur parce qu'il reconnaît certaines exigences de l'égalité (une forme de partage des avantages fournis par les ressources naturelles), mais il reconnaît aussi des limites (imposées par la pleine propriété de soi) quant aux moyens de promouvoir l'égalité. Il est prometteur parce qu'il est une forme d'égalitarisme libéral (égalitarisme contraint par des considérations de droits individuels de liberté).

Dans les sections qui suivent, je commence par discuter brièvement le concept de pleine propriété de soi et ses implications. Ensuite je discute les principales conceptions de la propriété des ressources naturelles soutenues par les libertariens de gauche.

### 3. LA PLEINE PROPRIÉTÉ DE SOI

Le libertarisme (de gauche et de droite) affirme que les agents sont, au moins préalablement à tout engagement ou délit, pleinement propriétaires d'eux-mêmes. L'idée centrale de la pleine propriété de soi est que les agents sont propriétaires d'eux-mêmes exactement de la même

manière qu'ils peuvent être pleinement propriétaires d'objets inanimés. Cette propriété maximale inclut (1) un droit entier de contrôle sur l'utilisation de leur personne (et donc sur les actions qu'ils subissent), (2) un droit entier de transférer les droits qu'ils ont à d'autres (par vente, location, don, ou emprunt), et (3) la pleine immunité fiscale pour la possession et l'exercice de ces droits. (L'immunité fiscale assure, par exemple, que les autres droits ne sont pas simplement loués.)

La justice impose des contraintes sur la façon dont les individus peuvent être utilisés pour favoriser l'égalité (ou tout autre but moral). Tuer, torturer, ou réduire en esclavage est injuste envers une personne innocente, même si une telle action est un moyen efficace d'atteindre l'égalité. La raison la plus plausible pour ces contraintes tient, je crois, à la propriété de soi et à la propriété des ressources naturelles. En particulier, une forme de propriété de soi est nécessaire pour reconnaître adéquatement que les agents ont le droit formel de contrôler l'utilisation de leur personne. Il y a certaines choses (comme toutes les formes de contact physique) que d'autres ne sont pas autorisés à infliger à un agent sans son consentement, et ces mêmes choses sont permises si l'agent y consent et si les propriétaires des autres ressources impliquées y consentent. Ce dernier point est, bien entendu, hautement discutable. La prohibition de la torture s'applique, peut-être, même si la personne torturée y a consenti, contrairement à ce qu'affirme la thèse de la pleine propriété de soi.

Même si une forme de propriété de soi est acceptée, il ne suit pas que la pleine propriété de soi doit être acceptée. La pleine propriété de soi donne à chaque agent non seulement des droits de contrôle sur l'utilisation de sa personne, mais aussi des droits de transférer ces droits à d'autres, ainsi que des immunités fiscales variées. On peut, par exemple, soutenir une forme partielle de propriété de soi, qui inclurait des droits de contrôle, sans soutenir la pleine immunité fiscale.

Une défense de la pleine propriété de soi doit, donc, adresser ces considérations. Nous devrions noter, pourtant, que même la pleine propriété de soi ne garantit pas que les agents aient la moindre liberté effective ou le moindre droit aux produits de leur travail. Pour les agents

comme nous tous, qui avons besoin d'utiliser des ressources naturelles pour exister (occuper l'espace, respirer l'air, etc.), tout dépendra des droits aux ressources naturelles. Car si toutes les ressources naturelles appartiennent pleinement (d'une façon maximale) à d'autres, un individu n'est pas autorisé à faire quoi que ce soit sans leur permission. Et sans leur permission, les produits du travail de cet individu peuvent être la propriété d'autrui (puisqu'ils peuvent être le résultat d'une violation de propriété).

Rien de substantiel, donc, ne suit de la thèse de la pleine propriété de soi posée isolément, et nous allons donc considérer maintenant les droits aux ressources naturelles.<sup>3</sup>

#### 4. L'APPROPRIATION DES RESSOURCES NATURELLES ET LA TAXATION

Dans le monde, il y a des êtres qui ont un statut moral (ceux qui ont une importance morale intrinsèque), des ressources naturelles (les choses qui ne sont pas produites, comme la terre, l'air, etc.), et des objets artificiels (les produits). Pour simplifier, nous supposerons que tous les êtres ayant un statut moral sont des agents (capables de choix rationnels), et nous ignorerons donc le problème important et difficile du statut des enfants, des foetus, et des animaux (qui ont, selon moi, un statut moral partiel). Dans cette section nous dirigerons notre attention sur les droits aux ressources naturelles, et leurs implications en conjonction avec la pleine propriété de soi.<sup>4</sup>

Selon une version du libéralisme de gauche, les ressources naturelles sont la propriété conjointe des membres de la société en ce sens que l'autorisation à les utiliser, ou à se les approprier, est déterminée par un processus spécifié de décision collective (la décision à la majorité ou à l'unanimité, par exemple). Une variante de cette approche—préconisée par Grunebaum [1987]—affirme que l'approbation collective est nécessaire pour toute utilisation, ainsi que pour toute appropriation, des ressources naturelles. Mais, comme Fressola [1981] et Cohen [1995] l'ont montré, cette analyse n'est pas plausible, puisqu'elle affirme que, pour les agents comme nous, personne n'aurait le droit de faire quoi que ce soit (rester debout en un lieu donné, manger une pomme, ou même respirer) sans l'autorisation des autres membres de la société. Car chaque action exige l'utilisation de certaines ressources naturelles (l'occupation d'un

espace, par exemple), et donc personne n'est autorisé à faire quoi que ce soit sans l'approbation d'autrui.

Une conception plus plausible de propriété conjointe des ressources naturelles—soutenue, par Grotius [1625] et par Pufendorf [1672], et explorée par Gibbard [1976]—soutient qu'en l'absence d'un accord les agents sont autorisés à utiliser les ressources naturelles selon des règles spécifiées d'usage public, mais qu'ils n'ont pas de droits exclusifs d'utilisation (pas de droits de propriété privée, donc). En substance, ils sont autorisés à utiliser les ressources naturelles de façons variées (occuper un endroit, respirer l'air, manger des pommes) tant que d'autres ne les utilisent pas à ce moment (et peut-être sujet à certaines conditions d'usage équitable), mais les agents n'ont pas de droit sur des ressources naturelles qu'ils ne sont pas en train d'utiliser. Selon cette position, les droits initiaux aux ressources naturelles sont comme les droits aux places sur les bancs publics. On a le droit d'utiliser une ressource, mais dès qu'on cesse de l'utiliser, on n'a plus le droit d'empêcher les autres de l'utiliser.

Cependant, même cette forme de propriété conjointe des ressources naturelles, n'est pas plausible. Car elle implique qu'aucune appropriation (c'est-à-dire, l'acquisition de droits exclusifs) ne pourrait être juste sans un accord collectif. Il est très peu plausible de soutenir que le consentement d'autrui est nécessaire pour l'appropriation légitime quand la communication avec les autres est impossible, très difficile, ou coûteuse (comme elle l'est dans la plupart des cas). Même quand la communication est relativement facile et peu coûteuse, il n'est pas clair que le consentement d'autrui soit nécessaire si l'on paie une compensation convenable pour les ressources naturelles appropriées.

Suivant une approche différente, les agents sont autorisés à utiliser, ou même à s'approprier, des ressources naturelles non encore appropriées sans la permission d'autrui, mais s'ils le font, ils contractent certaines obligations. Je suggérerai bientôt qu'une certaine forme de cette thèse est plausible. Mais nous devons noter d'abord que certaines variantes ne le sont clairement pas. Une position extrême consiste à affirmer que si quelqu'un utilise des ressources naturelles (ce que tout le monde fait, bien entendu), il perd tous les droits de propriété de soi (il

contracte, par exemple, une obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour favoriser l'égalité). Une position un peu moins extrême autorise les agents à utiliser les ressources naturelles selon des règles d'usage public sans perdre leurs droits de propriété de soi, mais elle maintient que ceux qui s'approprient des ressources naturelles (réclament des droits d'utilisation exclusive) perdent tous leurs droits de propriété de soi. Ces deux points de vue supposent que les agents soient "initialement" pleinement propriétaires d'eux-mêmes, et donc ils sont "formellement" des versions de libéralisme. Aucun des deux n'est convaincant parce qu'ils permettent que la propriété de soi soit trop facilement perdue.

Une conception plausible des droits aux ressources naturelles doit être compatible avec une forme de propriété de soi qui soit robuste (qui n'est pas facilement perdue). Au minimum, elle doit permettre que les ressources naturelles non encore appropriées soient utilisées sans la permission d'autrui et sans aucune perte des droits de propriété de soi. Plus spécifiquement, une conception plausible doit être fondée sur l'usage public en ce sens que (grosso modo) les agents sont autorisés à utiliser les ressources naturelles non encore appropriées tant qu'ils ne violent pas la propriété de soi d'autrui (ni, peut-être, certaines contraintes d'usage équitable).<sup>5</sup> Selon la conception la plus permissive de l'usage public, la seule contrainte est la propriété de soi des autres agents. Les agents sont autorisés à respirer l'air, à marcher sur un terrain non occupé, à manger des pommes qui ne sont pas dans la possession d'autrui, et même d'abattre des arbres, et de brûler des abris construits par autrui—tant que la propriété de soi de personne n'est violée (en agressant ou en tuant quelqu'un, par exemple). Une conception d'usage public moins permissive imposerait aussi des contraintes d'usage équitable qui interdiraient certains usages (la possession continue de la seule source d'eau disponible, par exemple).

Sans une condition précise d'usage public des ressources naturelles, la propriété de soi n'a aucune force effective, étant donné qu'elle pourrait être perdue du simple fait de l'utilisation inévitable des ressources naturelles. De plus, une conception plausible des droits aux ressources naturelles devrait être, je crois, unilatéraliste au sens où elle permet aux agents de s'approprier des ressources naturelles non encore appropriées sans le consentement d'autrui—et sans aucune

perte des droits sur eux-mêmes—tant qu’ils paient une compensation convenable (voir ci-dessous).<sup>6</sup>

Nous considérerons donc des conceptions des droits aux ressources naturelles qui sont unilatéralistes et fondées sur l’usage public. Les libertariens d’extrême droite—comme Rothbard [1978, 1982] et Kirzner [1978]—soutiennent qu’il n’y a pas d’exigence de compensation pour l’appropriation des ressources non encore appropriées. Les agents sont libres de s’approprier toute ressource naturelle non encore appropriée qu’ils trouvent (ou à laquelle ils mêlent leur travail). Cette position, bien sûr, est complètement inacceptable dans une perspective égalitaire. Les libertariens de droite lockiens—comme Nozick [1974]—soutiennent que la seule exigence de compensation est celle engendrée par une clause lockienne, qui exige essentiellement qu’aucun individu ne pâtisse de l’appropriation (relativement à sa situation antérieure).<sup>7</sup>

Il semble que la satisfaction de ce type de clause lockienne soit une condition nécessaire pour qu’une appropriation unilatérale soit juste. Mais les libertariens lockiens se trompent en soutenant que ceci est une condition suffisante. Car la propriété privée des ressources naturelles profite généralement au propriétaire. Par conséquent, les gens sont prêts à payer pour ces droits, et ces droits ont—par rapport à une spécification des conditions “moralement pertinentes” du marché—une valeur concurrentielle (le prix auquel la demande est égale à l’offre).<sup>8</sup> Étant donné la valeur des droits aux ressources naturelles, il n’y a pas de raison qu’une personne qui réclame ces droits soit dispensée de payer moins que leur valeur concurrentielle.

Les libertariens georgistes—comme leur éponyme George [1879,1892], ainsi que Steiner [1994]—affirment que les agents sont autorisés à s’approprier des ressources naturelles non encore appropriées tant qu’ils versent à un fonds social la valeur concurrentielle des droits qu’ils réclament.<sup>9</sup> Étant donné l’existence de générations multiples, la version la plus raisonnable de cette approche exige que les droits aux ressources naturelles soient loués (et non achetés) à la valeur concurrentielle (pour garantir que, pour chaque génération, le paiement total soit égal à la valeur concurrentielle courante).<sup>10</sup> Bien que strictement parlant cette approche ne permette pas



l'appropriation sans réserve (étant donné qu'un loyer est dû), elle permet l'appropriation intégrale.

La plupart des égalitaristes, pourtant, rejettent le georgisme parce qu'il implique que les agents qui ont des dotations personnelles (non choisies) avantageuses paient les mêmes taxes (loyer) que ceux qui ont des dotations personnelles (non choisies) moins avantageuses—tout en ayant des droits aux ressources naturelles également valables. La plupart des égalitaristes voudront que ceux qui ont un avantage non choisi payent plus de taxes (étant donné qu'ils peuvent en tirer plus d'avantages—en produisant plus, par exemple). Ces taxes additionnelles favoriseront l'égalité—en créant un effet de nivellement vers le bas par leur imposition et en créant un effet de nivellement vers le haut par leur répartition.

La plupart de ces égalitaristes acceptent peut-être que le paiement du loyer concurrentiel soit une condition nécessaire pour l'appropriation juste, mais ils nieront qu'il soit une condition suffisante. Une façon naturelle de modifier la position georgiste pour prendre ce point en considération est de soutenir que, en sus du loyer concurrentiel, ceux qui s'approprient des ressources naturelles doivent payer une taxe inférieure ou égale à 100% des avantages nets du loyer concurrentiel qu'ils tirent de l'appropriation.<sup>11</sup> Bien entendu, il ne serait pas viable de taxer ces avantages à 100%. Les renseignements requis seraient d'ailleurs impossibles à obtenir exactement, et même des renseignements suffisants pour faire une approximation grossière, seraient également très coûteux. En outre, la taxation à 100% ne laisse aucun stimulant pour utiliser les ressources naturelles d'une façon productive. Pour ces raisons, la taxe maximale imposée doit être inférieure à 100%; ce sera celle qui maximise les revenus nets provenant des taxes.

Considérons, donc, cette approche, que nous appellerons l'approche de la taxation complète des avantages. Elle est identique à la position georgiste considérée ci-dessus sauf que, en plus du loyer concurrentiel, ceux qui s'approprient des ressources naturelles doivent s'acquitter d'un impôt (jusqu'à 100%) sur les avantages qu'ils reçoivent de leur appropriation. Cette approche a pour effet de traiter comme bien collectif tout avantage qui résulte de

l'application des talents personnels aux ressources naturelles. Elle est, néanmoins, compatible avec la pleine propriété de soi. Premièrement, comme nous l'avons vu, toute hypothèse faite au sujet des droits aux ressources naturelles est compatible avec la pleine propriété de soi.

Deuxièmement—et ceci est plus important—cette conception des droits aux ressources naturelles est compatible avec une propriété de soi relativement robuste. Car, comme la conception georgiste, elle impose des obligations financières uniquement à ceux qui s'approprient des ressources naturelles. Les agents sont libres d'utiliser les ressources naturelles non encore appropriées selon les règles d'usage public sans contracter la moindre obligation de payer un loyer ou des taxes. Il est donc possible pour les agents d'éviter toute obligation financière.<sup>12</sup>

Le libertarisme georgiste et le libertarisme avec taxation complète des avantages constituent, je crois, des voies prometteuses pour l'égalitarisme libéral.<sup>13</sup> Chacune de ces approches évite le problème consistant à exiger le consentement d'autrui pour utiliser les ressources naturelles tout en soutenant que l'usage public est permis et n'implique aucune perte de droits sur soi-même. Ces deux conceptions affirment aussi que l'appropriation des ressources sans le consentement d'autrui—et sans aucune perte de droits sur soi-même—est légitime tant que ceux qui s'approprient des ressources naturelles paient les loyers et les taxes pertinentes. La différence centrale entre le georgisme et la taxation complète des avantages se rapporte à la question des droits des agents aux avantages de leurs appropriations, une fois soustrait le loyer concurrentiel. Le georgisme exige seulement que les agents paient le loyer concurrentiel, et donc normalement permet aux agents de tirer parti de leurs appropriations en rapport avec leurs capacités productives. La taxation complète des avantages, en revanche, peut éliminer tout avantage tiré de l'appropriation.

Ni le libertarisme georgiste ni le libertarisme avec taxation complète des avantages ne sont des formes pures d'égalitarisme, par opposition à l'égalitarisme pur d'Arneson [1989, 1990], de Cohen [1989], et de Roemer [1993, 1996]. Car l'affirmation de la pleine propriété de soi a pour effet réel de limiter les moyens par lesquels l'égalité peut être promue. Il n'est pas permis de tuer, de torturer, ou d'attaquer les agents sans leur consentement, mais il n'est pas

permis non plus—ce qui est pertinent pour la question de l'égalité—de les forcer à rendre des services à autrui (travail obligatoire pour l'État, par exemple). De plus, les agents ne doivent pas de taxes du simple fait qu'ils existent ou utilisent des ressources naturelles. Enfin, les taxes qui sont imposées n'ont pas pour effet de forcer les agents à travailler dans leur capacité la plus productive ("l'esclavage fiscal des talentueux"). Comme on l'a vu, la seule restriction est que, si les agents s'approprient des ressources naturelles, ils doivent, alors, payer un loyer concurrentiel, plus, peut-être, un certain montant d'impôt sur la valeur des avantages d'appropriation.

Les égalitaristes purs rejettent les deux approches ci-dessus, et maintiendront qu'en utilisant les ressources naturelles on contracte l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour favoriser l'égalité. Bien qu'une telle approche soit formellement compatible avec la pleine propriété de soi initiale, elle ne lui donne aucun rôle réel, puisque les agents doivent utiliser des ressources naturelles (pour occuper l'espace ou respirer, par exemple), et donc perdent immédiatement leurs droits à eux-mêmes. Moins radicalement, les égalitaristes pourraient soutenir que l'obligation de favoriser l'égalité est contractée par ceux qui s'approprient (et pas simplement par ceux qui utilisent) des ressources naturelles. Cela laisse un rôle réel à la propriété de soi, puisqu'en principe les agents pourraient décider de ne pas s'attribuer de ressources. Mais il en découle que ceux qui s'approprient des ressources naturelles peuvent perdre leur droits à eux-mêmes, et, sous certaines conditions, être obligés à rendre des services, transférer des organes de leurs corps, ou se soumettre à la torture (s'il s'agit d'obtenir des renseignements médicaux importants, par exemple). Parce que ces implications semblent choquantes, aucune position qui impose des obligations plus exigeantes que la taxation complète des avantages (ou quelque chose de semblable) n'est pas vraiment acceptable pour les égalitaristes.

## 5. LA RÉPARTITION DU FONDS SOCIAL

Jusqu'ici nous avons considéré le paiement qui est nécessaire à l'appropriation légitime des ressources naturelles. Nous devons maintenant considérer la question de savoir comment le fonds social engendré par les loyers et les taxes est alloué. La plupart des théories de la justice

qui nous sont familières (l'utilitarisme, la théorie du contrat social, celle de l'absence d'envie, etc.) peuvent être invoquées ici, mais elles devront être interprétées comme des théories d'allocation, et non du prélèvement équitable. Parce que nous nous occupons du libéralisme de gauche, qui par définition implique une forme d'égalitarisme, je limiterai mes remarques aux deux approches égalitaires les plus connues.

Selon la conception de répartition égale—préconisée par Arthur [1987] et Steiner [1994], et discutée par Kolm [1985, 1986]—le fonds social est réparti d'une façon égale parmi les membres de la société. Cette position est indifférente à l'impact sur le bien-être des individus, et elle n'exige pas de compensation pour les individus désavantagés par leurs dotations personnelles ou externes (leur gènes, l'environnement de leur enfance, etc.). Cette indifférence à l'égalité des possibilités pour une vie bonne est, je crois, difficile à admettre. Bien entendu, si l'on impose la taxation complète des avantages d'appropriation, les personnes plus avantagées finiront par payer plus de taxes que les personnes moins avantagées, mais normalement (à cause des incitations nécessaires, par exemple) ces taxes plus élevées n'élimineront pas le différentiel des avantages. Et même si elles l'éliminaient, la répartition égale du fonds social ne maximiserait pas l'égalité des chances pour une vie bonne. Certaines personnes, sans qu'elles soient fautives, bénéficieraient moins, peut-être, de leur allocation—par exemple celles qui sont déprimées pour des raisons génétiques.<sup>14</sup>

L'approche la meilleure pour l'allocation du fonds social est, je crois, l'approche de l'égalité de bien-être. Contrairement à la conception de la répartition égale, elle est sensible à l'impact des allocations sur la qualité de vie, et elle cherche à donner à chaque personne des possibilités égales de mener une vie bonne. Dans l'allocation du fonds elle donne priorité à ceux dont les dotations génétiques ou externes sont relativement défavorables, et elle alloue peu, ou n'alloue rien (sauf pour des raisons instrumentales), à ceux dont les dotations sont relativement favorables.<sup>15</sup>

Cette analyse pose, bien entendu, plusieurs questions importantes. L'une d'elles touche à la mesure pertinente du bien-être (la qualité de vie): le bonheur, la satisfaction des préférences,

les réalisations (“functionings”), les biens primaires, ou un certain idéal perfectionniste.<sup>16</sup> Je supposerai ici que la mesure pertinente est quelque chose comme le bonheur ou la satisfaction des préférences. Je suivrai Arneson [1989, 1990], Cohen [1989], Van Parijs [1995], et Roemer [1993, 1996] en soutenant que c’est la valeur des chances pour une vie bonne qui doit être égalisée. Si les individus choisissent d’acquérir des goûts dispendieux ou de gaspiller leurs ressources, ils devront subir le coût, et aucune égalisation n’est nécessaire pour des inégalités ainsi créées. Il y aurait plusieurs autres questions difficiles à discuter au sujet de la façon de mesurer l’égalité et des comparaisons interpersonnelles de bien-être.

Si mes évaluations ci-dessus sont correctes, la forme la plus prometteuse de libertarisme de gauche est soit georgiste, soit l’approche de la taxation complète des avantages, avec en plus la répartition du fonds engendré par les loyers et les taxes pour favoriser l’égalité des chances de bien-être. Considérons brièvement certaines objections à ces approches.

## 6. OBJECTIONS

Les libertariens de droite, bien entendu, objecteront qu’aucun paiement, sauf peut-être la compensation lockienne, n’est requis pour l’appropriation légitime des ressources naturelles non encore appropriées. Et même ceux qui acceptent qu’on doit payer un loyer concurrentiel pour les droits aux ressources naturelles, et même peut-être des taxes sur les avantages, peuvent remettre en question l’allocation du fonds pour favoriser l’égalité des chances de bien-être. Ce sont des objections importantes, mais je n’y répondrai pas ici. Je me concentrerai plutôt sur les objections qui peuvent être présentées même si on accepte la taxation complète des avantages d’appropriation et l’allocation des fonds pour favoriser l’égalité.

Une objection concerne l’esclavage volontaire. Le libertarisme georgiste et le libertarisme avec taxation complète des avantages soutiennent que les agents sont pleinement propriétaires d’eux-mêmes tant qu’ils ne font de tort à personne et qu’ils ne renoncent pas aux droits sur eux-mêmes. La pleine propriété de soi inclut—non seulement les droits d’ordre primaire de contrôler l’utilisation de sa propre personne, mais aussi—les droits de transférer (par vente ou don, par

exemple) ces droits à autrui. Ceci implique qu'on ait le droit de s'asservir volontairement—une conclusion que beaucoup rejettent. (L'esclavage involontaire viole la pleine propriété de soi, et n'est pas en question ici.)

Si on pense qu'un but principal de la justice est de protéger la possession de l'autonomie effective, cette implication semblera en effet problématique. En revanche, si on pense qu'un but principal de la justice est de protéger l'exercice de l'autonomie, l'implication n'est pas problématique. Car une décision bien informée de s'asservir (en échange d'une grande somme d'argent pour aider sa famille nécessiteuse, par exemple) est une manière d'exercer son autonomie. À vrai dire, dans des circonstances extrêmes une telle décision pourrait même représenter une façon extrêmement importante d'exercer son autonomie. Le parallèle avec le suicide est pertinent ici. Dans les deux cas un agent prend une décision qui a pour effet qu'il cesse d'avoir l'autonomie morale. Dans les deux cas la décision sera normalement une des plus importantes de la vie de l'agent. En supposant qu'il n'existe aucun engagement au contraire, la protection de l'exercice de l'autonomie prend le pas, il me semble, sur la protection de la possession continue de l'autonomie morale. On a le droit de choisir de cesser d'être autonome (en mourant ou en perdant ses droits sur soi-même). De ce point de vue, l'esclavage authentiquement volontaire n'est pas problématique. Il est simplement le cas limite de l'esclavage partiel volontaire qui résulte de promesses ou d'accords que nous passons (en s'engageant dans l'armée, par exemple).<sup>17</sup>

Une deuxième objection concerne l'obligation d'aider les nécessiteux. La thèse georgiste et celle de la taxation complète des avantages n'impliquent aucune obligation non contractuelle d'aider les nécessiteux—même dans les cas extrêmes où le coût d'une telle aide est minime (lancer une bouée de sauvetage à une personne qui se noie, par exemple). Car, en supposant qu'un agent n'ait fait de tort à personne, et qu'il n'ait pas pris d'engagements contractuels, personne ne peut le forcer à aider autrui. Et pourtant, au moins dans les cas où nous pouvons, à un coût personnel minime, fournir une aide significative à une personne dans le besoin (et qui n'est pas responsable de sa situation), il semble que nous ayons l'obligation de le faire.

Il y a, cependant, plusieurs façons bien connues d'affaiblir cette objection. Selon un premier point de vue, il est hautement désirable moralement de fournir une aide dans de tels cas, mais on n'a pas l'obligation de le faire. Un second point de vue consiste à accepter cette obligation, mais en soulignant que les autres ne sont pas autorisés à la faire respecter. Une telle obligation serait vraiment un cas de service forcé. Enfin—c'est une troisième réponse—imposer l'obligation dans tous les cas où son accomplissement comporte un faible coût aurait des conséquences extraordinaires. Car il y a normalement un grand nombre de personnes qui bénéficieraient énormément de recevoir une heure d'aide par jour, et il n'est pas clair que nous ayons l'obligation de fournir un tel service.

De plus, le fonds social engendré par les loyers et, peut-être, par la taxation des avantages d'appropriation, est réparti pour favoriser l'égalité. Par conséquent, le fonds sera normalement alloué de façon à aider les nécessiteux, et souvent cela impliquera que des individus seront payés pour fournir des services volontaires aux nécessiteux. Mais tant qu'on a payé toutes les taxes et tous les loyers, la justice n'exige pas qu'on aide les nécessiteux. La simple existence de besoins n'impose aucune obligation de justice envers les autres.

Je suis donc disposé à soutenir ces conséquences de la pleine propriété de soi. Mais, même s'ils étaient rejetés, il ne suivrait pas que toute forme de propriété de soi doive être rejetée. Une forme défendable pourrait être la pleine propriété de soi, mais sans le droit de s'asservir, ou sans le droit de refuser de l'aide aux nécessiteux sous certaines conditions.<sup>18</sup> Même cette forme affaiblie assure une protection importante aux individus.

Une troisième objection traite du droit de faire des dons. Si quelqu'un est pleinement propriétaire d'une chose, il a le droit de transférer ses droits en en faisant don à autrui. Le droit sans restriction de faire des dons, pourtant, permet que les privilèges de richesse soient transférés d'une génération à l'autre—avec les avantages continuant pendant peut-être plusieurs générations. Les égalitaristes sont critiques, à juste titre, du droit sans restriction de faire des dons.<sup>19</sup>

L'effet inégalitaire des dons est plus accentué sous un régime de libéralisme georgiste que sous un régime de libéralisme avec taxation complète des avantages. Car le georgisme soutient que ceux qui s'approprient des ressources naturelles sont pleinement propriétaires de ces ressources et des produits de leur travail à condition qu'ils paient le loyer concurrentiel pour ces droits. Aucune taxation de dons n'est donc permise. Pour l'approche de la taxation complète des avantages, le problème est moins sérieux. Puisque cette approche taxe les avantages de propriété, il en résulte moins d'inégalité dans les richesses accumulées. (Il n'y aurait aucune telle inégalité si les avantages étaient taxés à 100%.) Et ce qui est plus important encore, les avantages que les dons de ressources matérielles rapportent aux donataires seront pleinement taxés.

Il pourrait donc sembler que les dons ne causent aucune difficulté à l'approche de la taxation complète des avantages, mais ce n'est pas le cas. Car on ne taxera que les avantages d'appropriation de ressources naturelles. Par conséquent, les avantages que les agents réaliseraient par l'usage public des ressources naturelles ne seront pas taxables. Avec l'usage public, il n'y a pas de propriété privée des ressources naturelles, et donc pas de dons de ressources naturelles ou d'objets produits à partir des ressources naturelles. Mais il y a la propriété privée de soi, et les agents peuvent faire don de leurs services, ou de ceux que d'autres leur doivent. Par exemple, je pourrais fournir des massages en échange de droits transférables à deux heures de service d'un genre quelconque (cueillir des pommes, par exemple). Je pourrais accumuler un grand nombre de tels droits aux services d'autrui, et dans ce cas le problème des dons se posera. Bien entendu, en général les inégalités engendrées par de tels dons seront relativement limitées, mais en principe elles pourraient être énormes. Donc, même avec la taxation complète des avantages (qui ne taxe que les avantages d'appropriation) le problème de "grandes familles" peut se présenter.<sup>20</sup>

C'est une question difficile, mais je tends à penser que la taxation complète des avantages reste un approche adéquate. Cela est, bien entendu, très controversé, et les égalitaristes qui tiennent moins que moi à la pleine propriété de soi chercheront des façons de restreindre le droit de donner. Par exemple: tout don doit être soumis à la taxation.<sup>21</sup> Ou encore: les individus ont le



droit de faire des dons sans taxation si, et seulement si, les bénéficiaires ne sont pas plus jeunes. Cette recommandation sous-entend que ce n'est que la transmission de biens aux générations ultérieures qui serait moralement problématique.<sup>22</sup> Une autre possibilité est de soutenir que les individus ont le droit de faire un don sans taxation à toute personne vivante (peu importe son âge) aussi longtemps que le don provient de biens produit par les donateurs, mais qu'ils doivent subir un impôt quand ils donnent des biens qu'ils ont eux-mêmes reçus comme dons (en héritage, par exemple).<sup>23</sup>

Une quatrième objection au libertarisme georgiste et au libertarisme avec taxation complète des avantages porte sur les échecs du marché. Selon ces deux positions, les agents sont pleinement propriétaires d'eux-mêmes et des ressources naturelles qu'ils s'approprient, à condition qu'ils payent des loyers concurrentiels, et peut-être aussi des taxes sur les avantages. Par conséquent, il paraît injuste d'imposer des taxes additionnelles, ou d'exiger des services involontaires, pour fournir des biens publics (comme la protection de la police)—même quand, tout bien considéré, certains bénéficieraient, et personne ne pâtirait, d'une telle taxation finançant les biens publics. Mais cela n'est pas défendable. Il n'est pas injuste de taxer les individus, ou même de les forcer à fournir des services (comme policiers à temps partiel, par exemple) quand, tout bien considéré, personne ne pâtit et certains bénéficient. Étant donné l'omniprésence des échecs du marché—les biens publics, l'information imparfaite, les coûts de transaction, etc.—tout le monde pourrait bénéficier d'un régime qui permettrait certaines violations des droits, comparé à un régime qui ne les permettrait jamais. Dans de telles conditions, il semble assez clair que le souci du bien-être des individus l'emporte sur le respect des droits.

Ce point de vue, qui constitue une forme faible de "welfarisme" (faible, parce qu'il reconnaît que les droits sont pertinents) est discutable. Mais c'est important de rappeler que les droits sur soi-même et sur les ressources naturelles peuvent s'interpréter comme déterminant, pour chaque individu dans un contexte donné, un niveau minimal de bien-être. Cette interprétation est à séparer de celle qui voit les droits comme des contraintes dont on ne peut s'affranchir sans le consentement du détenteur de ces droits. On pourrait donc empiéter sur les

droits d'autrui, mais seulement si personne ne perdait comparé à son niveau minimum de bien-être. Cette conception peut aider à surmonter les inefficacités que les échecs du marché peuvent causer.<sup>24</sup>

Il y a là une déviation significative de la position libertarienne standard. Car la position standard soutient que les droits protègent les choix, tandis qu'on vient de proposer que les droits protègent le bien-être des individus. Cette approche permet, tandis que l'autre interdit, les empiètements sur les droits. Les volontés des agents—reflétées par leurs choix et leur consentement—ne sont plus les déterminants exclusifs de ce qui est juste.

Si la théorie de la justice doit permettre les empiètements sur les droits quand certaines personnes en bénéficient et que personne ne souffre, alors, strictement parlant, aucune version du libéralisme n'est acceptable. Cela ne veut pourtant pas dire que les principes du libéralisme de gauche n'ont aucune pertinence pour la théorie de la justice. Car ils peuvent être pertinents pour déterminer un niveau minimal de bien être pour les agents. Une défense de cette thèse devra attendre une autre occasion.

## 7. CONCLUSION

Le libéralisme repose sur l'idée que les agents sont initialement pleinement propriétaires d'eux-mêmes. Une certaine forme de la propriété de soi paraît s'imposer comme une manière de reconnaître qu'il y a certaines choses qu'on n'est pas autorisé à imposer à un agent sans son consentement (et qu'en revanche son consentement suffit à autoriser). La propriété de soi implique que les agents ont des droits formels de contrôle sur l'utilisation de leur personne. J'ai proposé, pourtant, que la pleine propriété de soi doive être affaiblie.

Les libéraux de gauche soutiennent que les ressources naturelles appartiennent aux membres de la société d'une manière égalitaire. Comme nous l'avons vu, il y a une grande diversité de formes de propriété égalitaire. J'ai conclu qu'une conception adéquate des droits aux ressources naturelles devrait satisfaire les conditions suivantes: (1) Les agents doivent pouvoir utiliser, et même s'approprier, des ressources naturelles non encore appropriées sans

perdre aucun droit de propriété de soi. (2) Ceux qui s'approprient des ressources naturelles doivent indemniser ceux qui sont désavantagés par cette appropriation en comparaison avec l'usage public. Ils doivent aussi verser au moins la valeur du loyer concurrentiel pour les droits réclamés, et peut-être aussi une taxe allant jusqu'à 100% de la valeur des avantages d'appropriation. (3) L'empiétement sur les droits aux ressources naturelles et aux biens produits est permis quand cela profite à certains et que personne n'en pâtit. (4) Le fonds créé par les loyers concurrentiels et par les taxes sur les avantages doit servir à favoriser l'égalité des chances de bien-être.

Les questions sont très complexes, et un grand nombre de lecteurs ne seront pas d'accord avec ces évaluations brèves et insuffisamment défendues. Mon but ici a été de d'ébaucher les formes essentielles du libertarisme de gauche, tout en identifiant certains des problèmes qu'il rencontre.<sup>25</sup>

#### RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUES

- Ackerman, B., [1980], Social Justice in the Liberal State, New Haven, Yale University Press.
- Andelson, R.V., éd. [1991], Commons Without Tragedy, London: Shephard-Walwyn.
- Arneson, R., [1989], "Equality and Equal Opportunity for Welfare", Philosophical Studies, 56, p.77-93.
- Arneson, R., [1990], "Liberalism, Distributive Subjectivism, and Equal Opportunity for Welfare", Philosophy and Public Affairs, 19, p.158-94.
- Arthur, J., [1987], "Resource Acquisition and Harm", Canadian Journal of Philosophy, 17, p.337-348.
- Becker, L., [1977], Property Rights, Philosophical Foundations, Boston, Routledge & Kegan Paul.
- Brody, B., [1983], "Redistribution Without Egalitarianism", Social Philosophy and Policy, 1, p.71-87.

- Brown, P., [1977], "Food as National Property", dans Food Policy, P. Brown et H. Shue, édés., New York, The Free Press, 1977.
- Chester, R., [1982], Inheritance, Wealth, and Society, Bloomington, Indiana University Press.
- Christman, J., [1994], The Myth of Property, New York, Oxford University Press.
- Cohen, G.A., [1989], "On the Currency of Egalitarian Justice", Ethics 99, p.906-44.
- Cohen, G.A., [1995], Self-Ownership, Freedom, and Equality, Cambridge, Cambridge University Press.
- Colins, H., [1835], Du Pacte Sociale, et de la Liberté Politique considérée comme complément moral de l'Homme, vol. 2, Paris, Moutardier.
- Cunliffe, J., [1990a], "The Neglected Background of Radical Liberalism; P.E. Dove's Theory of Property", History of Political Thought, 11, p.467-490.
- Cunliffe, J., [1990b], "Intergenerational Justice and Productive Resources; A Nineteenth Century Socialist Debate", History of European Ideas, 12, p.227-238.
- Dove, P.E., [1850], The Theory of Human Progression and Natural Probability of a Reign of Justice, The Science of Politics, Part 1, Edinburgh, Johnstone and Huntén.
- Dove, P.E., [1854], The Elements of Political Science, The Science of Politics, Part 2, Edinburgh, Johnstone and Huntén.
- Dworkin, R., [1981], "What is Equality? Part 2, Equality of Resources", Philosophy and Public Affairs, 10, p.283-345.
- Fleurbaey, M. [1996]. Théories Économiques de la Justice, Paris, Economica.
- Fressola, A., [1981], "Liberty and Property", American Philosophical Quarterly, 18, p.315-322.
- Gauthier, D., [1986], Morals by Agreement, London, Oxford University Press.
- George, H., [1879], Progress and Poverty, New York, Robert Schalkenbach Foundation.
- George, H., [1892], A Perplexed Philosopher, New York, Robert Schalkenbach Foundation.
- Gibbard, A., [1976], "Natural Property Rights", Nous, 10, p.77-86.
- Grotius, H. [1625], The Rights of War and Peace, éd. A.C. Campbell, London: M. Walter Dunne, 1901, Hyperion Reprint Edition, 1979.

- Grunebaum, J., [1987], Private Ownership, New York, Routledge & Kegan Paul.
- Harrison, F., Hudson, M., Miller, G.J., and Feder, K., [1994], A Philosophy for a Fair Society, London, Shephard-Walwyn.
- Haslett, D.W., [1988], “Is Inheritance Justified?”, Philosophy and Public Affairs, 15, p.122-155.
- Huet, F., [1853], Le Règne Social du Christianisme, Paris, Firmin Didot Frères.
- Ingram, A., [1994], A Political Theory of Rights, Oxford, Oxford University Press.
- Kirzner, I., [1978], “Entrepreneurship, Entitlement, and Economic Justice”, Eastern Economic Journal 4, p.9-25. Réimprimé dans Reading Nozick, éd. J. Paul, Oxford, Basil Blackwell, 1981, p.383-401.
- Kolm, S.C., [1985], Le Contrat Social Libéral (Théorie et Pratique du Libéralisme), Paris, Presses Universitaires de France.
- Kolm, S.C., [1986], “L’Allocation des Ressources Naturelles et le Libéralisme”, Revue Économique, 37, p.207-241.
- Kolm, S.C., [1996], Modern Theories of Justice, Cambridge (Massachusetts), MIT Press.
- Kymlicka, W., [1990], Contemporary Political Philosophy, New York, Oxford.
- Locke J., [1690], Two Treatises of Government, P. Laslett, éd., New York, Cambridge University Press, 1960.
- Mack, E., [1990], “Self-Ownership and the Right of Property”, Monist, 73, p.519-543.
- Mack, E. [1995], “The Self-Ownership Proviso: A New and Improved Lockean Proviso”, Social Philosophy and Policy, 12, p.186-218.
- Mavrodes, G., [1974], “Property”, The Personalist, 53, p.245-262.
- Moulin, H. and Roemer, J., [1989], “Public Ownership of the External World and Private Ownership of Self”, Journal of Political Economy, 97, p.347-368.
- Munzer, S., [1990], A Theory of Property, Cambridge, Cambridge University Press.
- Narveson, J., [1988], The Libertarian Idea, Philadelphia, Temple University Press.
- Nozick, R., [1974], Anarchy, State, and Utopia, New York, Basic Books.
- Nozick, R. [1989], The Examined Life, New York, Simon & Schuster.

- Ogilvie, W., [1781], “The Right of Property in Land”, dans The Pioneers of Land Reform, M. Beer, éd., New York, Alfred Knopf, 1920.
- Otsuka, M., [1998], “Self-Ownership and Equality, A Lockean Reconciliation”, Philosophy and Public Affairs, 27 (1998): 65-92.
- Paine, T., [1795], “Agrarian Justice”, dans The Thomas Paine Reader, M. Foot and I. Kramnick, éd., Harmondsworth, Penguin Books, 1987.
- Pufendorf, T. [1672] On the Law of Nature and of Nations dans The Political Writings of Samuel Pufendorf, ed. Craig L. Carr, trans. Michael J. Seidler (Oxford: Oxford University, 1994).
- Rakowski, E., [1991], Equal Justice, Oxford, Clarendon Press.
- Rakowski, E., [1996], “Transferring Wealth Liberally”, Tax Law Review, 51, p.419-472.
- Rawls, J., 1971, A Theory of Justice, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press.
- Reeve, A., 1986, Property, Atlantic Highlands, Humanities Press International.
- Rignano, E., [1924], The Social Significance of the Inheritance Tax , New York, Alfred Knopf & Co.
- Roemer, J., [1985], “Equality of Talent”, Economics and Philosophy, 1, p.151-87.
- Roemer, J. [1988], “A Challenge to Neo-Lockeanism”, Canadian Journal of Philosophy, 18, p.697-710.
- Roemer, J., [1989a], “Public Ownership and Private Property Externalities”, dans Alternatives to Capitalism, éd. J. Elster and K.O. Moene, éd., Cambridge, Maison des Sciences de l'Homme and Cambridge University Press, 1989.
- Roemer, J., [1989b], “A Public Ownership Resolution of the Tragedy of the Commons”, Social Philosophy and Policy, 6, p.74-92.
- Roemer, J., [1993], “A Pragmatic Theory of Responsibility for the Egalitarian Planner”, Philosophy and Public Affairs, 22, p.146-66.
- Roemer, J., [1996], Theories of Distributive Justice, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press.

- Rothbard, M., [1978], For a New Liberty, The Libertarian Manifesto, édition révisée, New York, Libertarian Review Foundation.
- Rothbard, M., [1982], The Ethics of Liberty. Atlantic Highlands, Humanities Press.
- Sartorius, R., [1984], “Persons and Property”, dans Utility and Rights, R.G. Frey, éd., Minneapolis, University of Minnesota Press, 1984.
- Sen, A., [1980], “Equality of What?”, dans The Tanner Lectures on Human Values, vol. 1, S. McMurrin, éd., Salt Lake City, University of Utah Press, 1980.
- Spence, T., [1793], “The Real Rights of Man”, dans The Pioneers of Land Reform, M. Beer, éd., New York, Alfred Knopf, 1920.
- Spencer, H., [1851], Social Statics, New York, Augustus M. Kelley.
- Sreenivasan, G., [1995], The Limits of Lockean Rights in Property, New York, Oxford University Press.
- Steiner, H., [1994], An Essay on Rights, Cambridge (Massachusetts), Blackwell Publishers.
- Tideman, N., éd., [1994], Land and Taxation, London, Shephard-Walwyn.
- Vallentyne, P. [1988], “Rights-Based Paretianism”, Canadian Journal of Philosophy, 18, p.89-101.
- Vallentyne, P. [1998], “Self-Ownership for Egalitarians”, Canadian Journal of Philosophy 28, p. 609-626.
- Van Parijs, P., [1991], Qu’est-ce qu’une société juste?, Paris, Le Seuil.
- Van Parijs, P., [1995], Real Freedom for All, New York, Oxford University Press.
- Waldron, J., [1988], The Right to Private Property, New York, Oxford University Press.
- Walras, L., [1896] Études d’Économie Sociale, 2<sup>me</sup> édition (1936), Paris, R. Pichon & R. Durand-Auzias.
- Wheeler, S., [1980], “Natural Property Rights as Body Rights”, Nous, 16, p.171-193. Réimprimé dans The Main Debate, Communism versus Capitalism, Tibor Machan, éd., New York, Random House, 1987.

White, S., [1998], "Justice, Community, and the Inequality of Talents", British Journal of Political Science, forthcoming.



## NOTES

---

<sup>1</sup> Je me conforme à l'usage de Kolm [1985, p.34], Van Parijs [1991, p.114], et Fleurbaey [1996, p.146] en utilisant l'adjectif "libertarien" (et pas "libertaire", qui désigne une forme d'anarchisme de gauche) pour traduire l'anglais "libertarian". Le nom "libertarisme" est utilisé par Van Parijs, ainsi que les termes "libertarisme de gauche" et "libertarisme de droite".

<sup>2</sup> Les auteurs suivants sont parmi les premiers à avoir proposé une forme de propriété de soi combinée à une forme de propriété égalitaire des ressources naturelles: Ogilvie [1781], Spence [1793], Paine [1795], Colins [1835], Huet [1853], Dove [1850, 1854], Spencer [1851], George [1879, 1892], and Walras [1896]. Pour des discussions éclairantes de certains de ces points de vue, voir Cunliffe [1990a, 1990b].

<sup>3</sup> Les meilleures discussions de la relation entre la propriété de soi et les droits aux ressources naturelles sont: Christman [1994], Cohen [1995], Grunebaum [1987], Kolm [1985, 1986, 1996], Kymlicka [1990], Moulin et Roemer [1989], Roemer [1988, 1989a, 1989b, 1996], Steiner [1994], et Van Parijs [1991, 1995]. En plus des travaux cités ci-dessous, voir: Ackerman [1980], Becker [1977], Mack [1990, 1995], Reeve [1986], Waldron [1988], et Wheeler [1980].

<sup>4</sup> Je ne traite pas ici la question de savoir si la société en question est celle d'un pays spécifié ou celle du monde entier. L'approche la meilleure, je crois, veut que toutes les ressources naturelles au monde appartiennent à tous les agents du monde.

<sup>5</sup> Voir Mavrodes [1974] et Fressola [1981] pour des discussions éclairantes des règles d'usage public et des formes associées de droits aux ressources naturelles.

<sup>6</sup> Je ne discute pas ici ce que les agents devraient en plus d'un paiement approprié. La position la plus plausible, je crois, exige simplement que les agents réclament des droits. Le paiement dû dépendrait donc des droits réclamés.

<sup>7</sup> Locke [1690] n'était pas un libertarien lockien. Car il ne permettait pas l'appropriation qui aurait comme résultat le gaspillage des ressources, il rejetait le droit de s'asservir, et il soutenait

---

qu'on a une obligation de fournir les moyens de subsistance à ceux qui ne sont pas capables de subsister sans cette aide.

<sup>8</sup> Il y a beaucoup de questions extrêmement importantes que j'ignore ici. Les conditions du marché qui sont moralement pertinentes pour la détermination de la valeur concurrentielle sont probablement les conditions réelles du marché, mais après un ajustement dans la distribution des droits aux ressources afin de corriger les injustices du passé. Plus précisément, pour les premiers qui s'approprient des ressources naturelles la distribution moralement pertinente des droits aux ressources se compose des droits suivants: le droit sur soi-même, le droit d'utiliser les ressources naturelles selon les règles d'usage publique, et le droit d'être indemnisé pour les désavantages résultant d'une appropriation par quelqu'un d'autre. Tant que les agents des périodes antérieures paient la pleine valeur concurrentielle pour toutes les ressources naturelles qu'ils s'approprient—et toute autre dette de justice—alors la distribution des droits qui en résulte est moralement pertinente pour déterminer la valeur concurrentielle présente. (Il peut y avoir plus d'un équilibre du marché pour un ensemble de conditions initiales bien déterminé, et donc plus d'un ensemble de prix concurrentiels pour les ressources. L'indétermination qui résulte dans la notion de valeur concurrentielle peut être tolérée puisque la justice elle-même est quelque peu indéterminée.)

<sup>9</sup> Pour des discussions de Henry George et des économistes georgistes contemporains, voir: Andelson [1991], Harrison, Hudson, Miller et Feder [1994], et Tideman [1994]. Van Parijs [1995] défend aussi l'obligation de payer un loyer concurrentiel sur les droits aux ressources naturelles. Il n'est pas, pourtant, un libertarien georgiste puisqu'il défend l'obligation de payer un loyer (ou un impôt jusqu'à 100% de la valeur) pour toute ressource non personnelle qui était "donnée" à un agent (plutôt que créée par lui). Il inclut les dons des humains aussi bien que les dons de la nature (autres que les dotations personnelles initiales) dans la base de biens taxables (ou sujets à un loyer). Il défend aussi la thèse que les rentes d'emploi—la partie des salaires qui excède le montant nécessaire pour assurer que la demande soit égale à l'offre—sont une source significative de dons.

---

<sup>10</sup> Une alternative est d'exiger que le prix d'achat soit suffisant pour que, si le montant est investi, l'intérêt chaque année couvre le loyer. Cette approche est problématique, cependant, parce que, à cause des augmentations inattendues de la valeur des ressources naturelles, l'intérêt pourrait être insuffisant.

<sup>11</sup> Il y a plusieurs questions importantes que je laisse pendantes ici. Une est de savoir si les avantages en question sont les avantages réalisés (l'argent gagné, par exemple) ou les avantages "raisonnablement réalisables" (l'argent que la personne pourrait raisonnablement gagner, par exemple). Ceci affecte le montant des taxes dues par une personne qui, à cause de ses talents, pourrait raisonnablement réaliser un avantage (net du loyer concurrentiel), mais ne le réalise pas par négligence. Une autre question est de savoir si les avantages en question sont interprétés en termes matériels (l'argent ou les pommes, par exemple) ou en termes subjectifs (le bonheur, par exemple). Si seuls les avantages matériels sont considérés, alors les avantages des capacités élevées de production pourraient être éliminés par la taxation, mais les avantages des capacités élevées de consommation (capacité de jouir de la vie, capacité d'expérimenter le bien-être) ne seront pas sujet à taxation. En pratique une approche réalisable—étant donné nos connaissances limitées—serait probablement la simple taxation des avantages matériels qui ont été réalisés.

<sup>12</sup> D'après ce que je sais, personne n'a explicitement défendu le libéralisme avec taxation complète des avantages (bien que l'idée générale ne soit pas nouvelle). Les auteurs suivants, cependant, défendent des approches intimement liées: Brody [1983] défend la thèse que les avantages d'appropriation peuvent être taxés pour s'assurer que tout le monde reçoive une part des avantages déterminée par les normes d'avantage mutuel (marchandage). Christman [1994] défend le droit de contrôle de soi-même, mais nie que les agents aient droit aux revenus qu'ils génèrent. White [1998] soutient le droit de contrôle de soi-même, mais défend la thèse que les agents doivent payer des taxes sur leurs revenus à un taux (qui varie selon les talents natifs) qui égalise le revenu après taxes. Otsuka [1998] défend la thèse qu'une forme robuste de propriété de soi (incluant tous les droits de contrôle et d'immunité fiscales) est compatible avec un principe d'appropriation légitime selon lequel les agents sont libres de s'approprier seulement un montant

---

de ressources naturelles compatible avec l'égalité des chances de bien-être (on ne permet donc qu'une appropriation limitée aux agents plus doués).

<sup>13</sup> Les égalitaristes libéraux voudront, bien sûr, garantir que le système de taxation soit public et non rétroactif pour que les agents reçoivent les pleins avantages de leurs choix selon les règles en place au moment de ces choix (pas de taxation imprévue).

<sup>14</sup> Dworkin [1981] préconise la répartition égale des ressources naturelles si les dotations personnelles (capacités, etc.) des agents ont la même valeur. Il préconise une forme d'assurance hypothétique pour compenser les inégalités des dotations personnelles. Pour une critique de cette approche, voir Roemer [1985, 1996].

<sup>15</sup> Une approche de ce genre est préconisée par Brown [1977], Sartorius [1984], et Van Parijs [1995]. Van Parijs préconise la répartition égale, mais seulement après compensation pour des inégalités de dotations personnelles (mesurées par son critère de domination universelle).

<sup>16</sup> Voir, par exemple, la discussion de cette question par: Arneson [1989, 1990], Cohen [1989], Dworkin [1981], Rakowski [1991], Rawls [1971], Roemer [1985, 1993, 1996], Sen [1980], et Van Parijs [1995].

<sup>17</sup> Pour des défenses additionnelles du droit de s'asservir volontairement, voir: Steiner [1994], p.232-34, et Nozick [1974], p.331. Pour des critiques fondées sur l'importance de l'autonomie, voir Ingram [1994], p.38-9, et Grunebaum [1987], p.170-71. Locke [1689] (vol. 2, sec. 23) a rejeté le droit de s'asservir.

<sup>18</sup> Grunebaum [1987] défend cette forme affaiblie de propriété de soi, et Kolm [1985, 1996] suggère que rien de plus fort n'est défendable. Christman [1994] défend seulement le droit de contrôle de soi-même, ce qui est encore plus faible.

<sup>19</sup> Steiner [1994] défend avec puissance la thèse que le droit sans restrictions de faire des dons n'inclut pas le droit de léguer par testament. Car les testateurs sont des personnes mortes, et les personnes mortes ne détiennent pas de droits. Tous les biens qui appartenaient à la personne décédée deviennent propriété commune comme les ressources naturelles. (Cette position est discutée aussi par Kolm [1985, p.197-200].) Il y a évidemment de bonnes raisons de politique

---

économique (les incitants, par exemple) pour reconnaître le droit légal d'héritage, mais une telle reconnaissance n'est pas exigée par la pleine propriété de soi ni par la pleine propriété des ressources naturelles.

<sup>20</sup> Une complication importante que je ne poursuivrai pas ici est la suivante. La raison de ne pas reconnaître une immunité fiscale pour les donations s'applique aussi à beaucoup d'autres façons de conférer intentionnellement des avantages. Un don est un transfert intentionnel des droits (à l'argent ou aux objets physiques) avec l'intention de conférer des avantages au donataire. Une "faveur" est une action de conférer intentionnellement des avantages à quelqu'un qui n'implique pas de transfert de droit (lorsqu'on aide quelqu'un à jardiner, par exemple). Les "faveurs" peuvent aussi fixer la transmission des richesses, et donc les égalitaristes devraient aussi rejeter le droit sans restrictions d'accorder des "faveurs" de ce genre.

<sup>21</sup> Une position semblable est défendue par Sreenivasan [1995] et Van Parijs [1995].

<sup>22</sup> Ackerman [1980] soutient une position à peu près semblable.

<sup>23</sup> Une position dans ce genre est soutenue par Rignano [1924] et Nozick [1989]. Pour des discussions de la question de la taxation des dons et des legs, voir: Chester [1982], Haslett [1988], Munzer [1990], et Rakowski [1994, 1996].

<sup>24</sup> Je défends cette approche dans Vallentyne [1988]. Kolm [1985, 1996] discute une conception semblable. Il soutient que, selon la version la plus plausible des droits libertariens, les droits déterminent les points de désaccord pour des accords hypothétiques entre des agents réels.

<sup>25</sup> Sections 3-5 sont des révisions des sections 4-5 de Vallentyne [1998]. Une partie du soutien financier pour ce projet a été fourni par une bourse de recherche du American Council of Learned Societies. Pour m'avoir aidé à traduire cet article, je remercie ma femme Marylène Pastidès. Pour leurs commentaires utiles sur des versions précédentes, je remercie: Tony Ellis, Marc Fleurbaey, Michael Gorr, Serge Kolm, Trenton Merricks, Gene Mills, Philippe Mongin, Hillel Steiner, Philippe Van Parijs, et deux rapporteurs anonymes de ce journal.